Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-080

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

**Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-07-06-013 - Arrêté interpréfectoral du 06 juillet 2020, modifiant et complétant l'arrêté interpréfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015, portant autorisation de dévier les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin Communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers (8 pages) Page 4

88-2020-07-08-003 - Arrêté n° 237/2020/DDT du 08/07/2020 prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la commune d' ARCHES sur le territoire des communes d' ARCHES, DINOZÉ, HADOL, POUXEUX et RAON-AUX-BOIS (8 pages) Page 13

88-2020-08-03-002 - Arrêté n° 261 du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes sur façade dans la commune de Vagney (2 pages) Page 22

**Prefecture des Vosges**

88-2020-07-10-005 - Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet l'extension du complexe cinématographique Cinés Palace à Epinal (2 pages) Page 25

88-2020-07-27-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension du supermarché Match à Rambervillers (2 pages) Page 28

88-2020-08-04-001 - Arrêté n° 42/2020/ENV du 4 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT (3 pages) Page 31

88-2020-07-10-004 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 35

88-2020-07-24-005 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Bérénice pour la Ville et le Commerce (2 pages) Page 38

88-2020-08-06-001 - Ordre du jour de la CDAC du 27 Août 2020 (1 page) Page 41

**Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges**

88-2020-07-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Corcieux (2 pages) Page 43

88-2020-07-27-004 - retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bussang (2 pages) Page 46

88-2020-07-21-003 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Grandrupt les Bains (2 pages) Page 49

88-2020-07-27-006 - retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Léonard (2 pages) Page 52
88-2020-07-27-005 - retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Epinal (2 pages) Page 55
88-2020-07-24-006 - retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Granges sur Vologne (2 pages) Page 58
88-2020-07-21-002 - Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Thaon les Vosges (2 pages) Page 61
88-2020-07-27-002 - Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Xertigny (2 pages) Page 64

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-06-013

# Arrêté interpréfectoral du 06 juillet 2020, modifiant et complétant l'arrêté interpréfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015, portant autorisation de dévier les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin
Communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES**
**DES TERRITOIRES**

# Arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2020

## modifiant et complétant l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dévier les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin
## Communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.214-1, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**Vu** la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale du Gros Moulin de 2014 déposé par la Holding du Gros Moulin indiquant les caractéristiques du barrage et de la retenue ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 566/2015 du 2 mars 2015 portant autorisation de dériver les eaux du Côney pour le fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin sur les communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers ;

**Vu** le courriel du 13 février 2020 de M. Olivier JACQUEL responsable de la Holding du Gros Moulin faisant suite au courriel de la DDT des Vosges portant à connaissance la modification possible du classement du barrage du Gros Moulin dans le cadre d'un dialogue préalable ;

**Vu** les remarques du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est émises par courriel du 18 février 2020 suivies de modifications du projet d'arrêté ;

**Vu** le projet du présent arrêté portant modification du classement du barrage du Gros Moulin adressé à l'exploitant par courrier du 25 février 2020, reçu le 28 février 2020, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les demandes de précisions formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 11 mars 2020 ;

**Vu** les précisions sur le projet d'arrêté fournis par la DDT des Vosges par courriel du 12 mars 2020 suite à la demande de la Holding du Gros Moulin du 11 mars 2020 ;

**Vu** les observations formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 13 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation de la DDT de Haute-Saône sur le projet d'arrêté émise par courriel du 5 mai 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation du service risques naturels et ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'arrêté émise par courriel du 27 mai 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques a introduit de nouveaux critères de classement des ouvrages pouvant modifier le classement initial du barrage du Gros Moulin ;

**Considérant** que les renseignements sur le barrage fournis par l'exploitant font apparaître un barrage d'une hauteur de 4,68 mètres au-dessus du terrain naturel et un volume de retenue de 60 000 m³, sur les communes de Fontenoy-le-Château et Montmotier ;

**Considérant** que les observations formulées par la Holding du Gros Moulin sur le projet d'arrêté par courriel du 13 mars 2020 ne sont pas de nature à permettre de surseoir à la prise du présent arrêté ;

**Considérant** l'existence d'une habitation à moins de 400 mètres à l'aval du barrage sur la commune de Ambievillers, dont le niveau topographique est inférieur à la crête de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le classement dudit barrage afin qu'il passe de la classe D à la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges,

**Arrête**

## Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin, la société **Holding du Gros Moulin** assure les obligations fixées par le présent arrêté.

### Article 2 : Description de l'ouvrage

Il s'agit d'un barrage poids trapézoïdal de 4,68 mètres de hauteur et 55 mètres de longueur, situé sur les communes de Fontenoy-le-Château et Montmotier, immédiatement en amont de la commune de Ambievillers. Ce barrage de prise d'eau en travers du cours d'eau « le Côney » permet d'alimenter la centrale hydroélectrique du Gros Moulin. Le volume de retenue d'eau est estimé à 60 000 m³.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont :
X=935 964 et Y=6 768 295

**Voir plan de situation en annexe**

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

***L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est modifié comme suit :***

| Rubrique | Intitulé | Classe |
|---|---|---|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 | C |

L'ouvrage relève de la **classe C.**

## Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Documents réglementaires

***L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :***

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### Article 5 : Exploitation et surveillance

L'Article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.
Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

### Article 6 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

***L'Article 16 de l'arrêté interpréfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est modifié comme suit :***

Le barrage du Gros Moulin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- constitution du registre de l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- production d'un rapport de surveillance **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, **puis tous les 5 ans ;**
- production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous 18 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans.**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation, en l'occurrence la **DREAL Grand Est (Service prévention des risques naturels et hydrauliques).**

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

**Article 7 : Déclaration des incidents**

***L'Article 17 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :***

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré aux préfets dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.
Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, les préfets peuvent demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.
En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

**Article 8 : Diagnostic de sûreté**

***L'Article 17 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :***

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le barrage du Gros Moulin ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, les préfets peuvent prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

**Article 9 : Travaux**

***L'Article 20 de l'arrêté inter préfectoral n°566/2015 du 2 mars 2015 est complété comme suit :***

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers, dès sa réception pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, Place Foch – 88026 EPINAL Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**<u>Article 14</u> : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les maires des communes de Fontenoy-le-Château, Montmotier et Ambievillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le 06 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

**SIGNE**

Imed BENTALEB

A Épinal, le 06 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

**SIGNE**

Julien LEGOFF

## *ANNEXE : PLAN DE SITUATION*

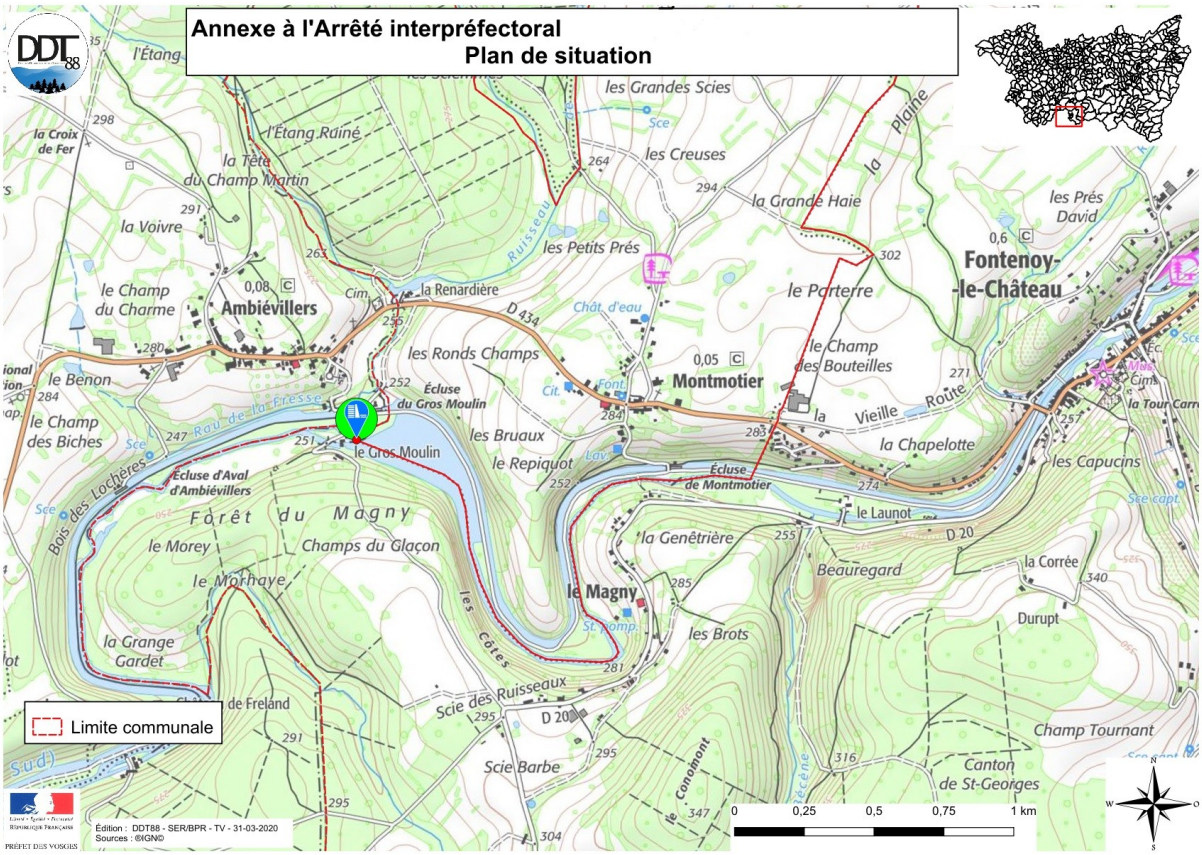

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-08-003

# Arrêté n° 237/2020/DDT du 08/07/2020 prononçant l’application du régime forestier par restructuration foncière pour la commune d' ARCHES sur le territoire des communes d' ARCHES, DINOZÉ, HADOL, POUXEUX et RAON-AUX-BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

# Arrêté n° 237/2020/DDT du 08/07/2020 prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la commune de ARCHES sur le territoire des communes de ARCHES, DINOZÉ, HADOL, POUXEUX et RAON-AUX-BOIS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ARCHES en date du 21 mars 2019 demandant l'application du régime forestier par restructuration foncière aux parcelles situées sur les territoires communaux de ARCHES, DINOZÉ, HADOL, POUXEUX et RAON-AUX-BOIS ;

Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 6 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er - Il est fait application du régime forestier de 509 ha 17 a 75 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | A | 6 | Le Quéquement | 1,9910 |
| | | | 7 | | 37,7466 |
| | | | 10 | | 0,0390 |
| | | | 26 | La Fraze | 1,2710 |
| | | | 27 | | 0,6340 |
| | | | 29 | | 1,2008 |
| | | | 31 | | 5,2500 |
| | | | 42 | Le Haut du Mont | 0,1560 |
| | | | 43 | | 0,0520 |
| | | | 54 | La Petite Fraze | 0,0068 |
| | | | 66 | Les Grands Clos | 1,3860 |
| | | | 67 | | 0,1140 |
| | | | 79 | | 1,1655 |
| | | | 165 | Crinchibois | 0,0668 |
| | | | 170 | | 0,8256 |
| | | | 593 | La Haie des Foins | 1,1260 |
| | | | 605 | Les Champs Grandjean | 0,6565 |
| | | | 658 | Sur la Houaye | 1,1652 |
| | | | 659 | | 0,1340 |
| | | | 665 | Coplaine | 0,4710 |
| | | | 667 | | 0,1329 |
| | | | 668 | | 0,1528 |
| | | | 690 | Bois Jacque | 0,0358 |
| | | | 691 | | 0,0571 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | A | 715 | Bois Jacque | 0,2016 |
| | | | 716 | | 0,1130 |
| | | | 720 | | 0,0680 |
| | | | 721 | | 0,0757 |
| | | | 793 | La Feigne Treuche | 0,0480 |
| | | | 794 | | 0,0110 |
| | | | 882 | La Taverne | 0,1840 |
| | | | 902 | Le Bois Diamont | 14,3945 |
| | | | 1113 | Le Quéquement | 0,9840 |
| | | | 1114 | | 0,0069 |
| | | | 1115 | | 0,0071 |
| | | | 1116 | | 0,1194 |
| | | | 1117 | | 0,0581 |
| | | | 1118 | | 0,1075 |
| | | | 1119 | | 0,0545 |
| | | | 1120 | | 0,0730 |
| | | | 1121 | | 0,0077 |
| | | | 1122 | | 0,0486 |
| | | | 1123 | La Fraze | 0,1599 |
| | | | 1124 | | 0,3053 |
| | | | 1125 | | 0,0284 |
| | | | 1126 | | 0,0184 |
| | | | 1127 | | 0,4431 |
| | | | 1144 | Le Haut du Mont | 34,6291 |
| | | | 1145 | La Fraze | 29,4820 |
| | | | 1146 | | 70,3913 |
| | | | 1147 | La Petite Fraze | 0,2600 |
| | | | 1148 | La Haie des Foins | 7,9703 |
| | | | 1149 | Coplaine | 14,7935 |
| | | | 1150 | | 4,2070 |
| | | | 1151 | La Feigne Treuche | 4,6470 |
| | | | 1153 | Coplaine | 42,2198 |
| | | | 1166 | Le Quéquement | 2,3856 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | AI | 126 | Au Rang de la Meule | 0,7964 |
| | | | 186 | Le Côteau du Void | 0,0140 |
| | | | $188_{partie}$ | | 1,1432 |
| | | AK | 15 | Le Bois Fiadel | 0,9599 |
| | | | 20 | | 1,1398 |
| | | | 85 | Le Devant de la Forêt | 0,7074 |
| | | | 101 | La Bréchotte | 0,1684 |
| | | | 102 | | 0,2155 |
| | | | 103 | | 0,1640 |
| | | | 105 | | 0,7914 |
| | | | 106 | | 0,2356 |
| | | | 110 | | 0,3215 |
| | | | 111 | | 1,7305 |
| | | | 143 | Le Bois Fiadel | 1,1747 |
| | | | 144 | | 2,9916 |
| | | AL | $9_{partie}$ | Balémont | 3,6381 |
| | | B | 50 | La Fontaine Gauche | 2,0440 |
| | | | 52 | | 0,4420 |
| | | | 818 | Sur le Pré Grand Maire | 0,2340 |
| | | | 828 | | 0,1280 |
| | | | 829 | Le Rang du Rechupt | 0,2670 |
| | | | 881 | La Feigne Colotte | 0,1750 |
| | | | 882 | | 0,1882 |
| | | | 886 | | 0,3162 |
| | | | 887 | | 0,2360 |
| | | | 888 | | 0,2361 |
| | | | 898 | | 0,5450 |
| | | | 927 | | 0,5484 |
| | | | 1067 | Le Côteau de Rougimont | 1,9760 |
| | | | 1088 | Devant Rougimont | 0,3650 |
| | | | 1089 | | 0,0886 |
| | | | 0 | | 0,5030 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | B | 1118 | Le Bas de Rougimont | 0,2200 |
| | | | 1119 | | 0,7540 |
| | | | 1120 | | 0,2750 |
| | | | 1121 | | 0,2630 |
| | | | 1122 | | 0,9450 |
| | | | 1123 | | 0,3150 |
| | | | 1146 | Derrière Rougimont | 0,2796 |
| | | | 1150 | | 0,2440 |
| | | | 1152 | | 0,4116 |
| | | | 1153 | | 0,1600 |
| | | | 1154 | | 0,2190 |
| | | | 1155 | | 0,2360 |
| | | | 1156 | | 0,6670 |
| | | | 1158 | La Basse de Ronfosse | 0,1560 |
| | | | 1161 | | 0,2073 |
| | | | 1176 | À l'Étang | 2,3780 |
| | | | 1177 | | 0,1370 |
| | | | 1188 | Le Haut de l'Étang | 0,3020 |
| | | | 1189 | | 0,4040 |
| | | | 1191 | | 0,0380 |
| | | | 1192 | | 0,4310 |
| | | | 1193 | | 0,2220 |
| | | | 1194 | | 0,4464 |
| | | | 1195 | | 0,2470 |
| | | | 1196 | | 0,3450 |
| | | | 1197 | | 0,3510 |
| | | | 1199 | Rougimont | 1,2290 |
| | | | 1201 | | 0,3242 |
| | | | 1205 | | 1,2620 |
| | | | 1206 | | 0,6340 |
| | | | 1241 | La Butte de la Feigne Colotte | 0,4610 |
| | | | 1251 | | 0,3230 |
| | | | 1252 | | 0,5320 |
| | | | 1253 | | 0,0549 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | B | 1255 | La Butte de la Feigne Colotte | 0,0672 |
| | | | 1386 | Moramont | 0,1998 |
| | | | 1387 | | 0,6745 |
| | | | 1399 | La Narrière | 0,2060 |
| | | | 1435 | | 0,5870 |
| | | | 1748 | À l'Étang | 0,2645 |
| | | | 2209 | Aux Feignes Lajus | 1,3914 |
| | | | 2645 | La Feigne Colotte | 3,6120 |
| | | | 2646 | Les Garonnes | 20,6230 |
| | | | 2688 | Le Côteau du Void | 1,3696 |
| | | | 2726 | À l'Étang | 0,4874 |
| | | | 2728 | | 0,0082 |
| | | | 2730 | | 0,0136 |
| | | | 2732 | | 0,0077 |
| | | C | 107 | Sous Rebaumont Sud | 0,3535 |
| | | | 176 | La Blanche Pierre | 1,6900 |
| | | | 324 | Sous Rebaumont Sud | 0,5185 |
| | | | 347 | Devant la Ville | 0,2270 |
| | | | 348 | | 0,1180 |
| | | | 593 | Derrière Haudricôte | 0,7530 |
| | | | 594 | La Feigne Jean Mougin | 0,5814 |
| | | | 600 | | 0,2447 |
| | | | 601 | | 0,6690 |
| | | | 603 | | 0,2619 |
| | | | 604 | | 0,1347 |
| | | | 605 | | 0,1348 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | ARCHES | C | 606 | La Feigne Jean Mougin | 0,1942 |
| | | | 607 | | 0,1971 |
| | | | 608 | | 0,4940 |
| | | | 609 | | 0,1900 |
| | | | 610 | La Fieuchotte | 2,9740 |
| | | | 611 | | 0,4000 |
| | | | 612 | | 0,1960 |
| | | | 613 | | 0,4520 |
| | | | 614 | | 0,1890 |
| | | | 615 | | 0,1830 |
| | | | 737 | Le Maley | 0,5980 |
| | | | 738 | | 0,2880 |
| | | | 739 | | 0,4570 |
| | | | 1262 | Verupt | 6,0380 |
| | | | 1263 | | 35,7410 |
| | | | 1279 | Les Champs du Côté de Verupt | 0,0660 |
| | | | 1375 | Le Bas | 0,5880 |
| | | | 1409 | Le Grand Bois | 1,1750 |
| | | | 1410 | | 39,9408 |
| | | | 1575 | Le Rang du Grenier | 0,9297 |
| | | | 1576 | | 0,9373 |
| | | | 1577 | | 1,7180 |
| | | | 1979 | La Blanche Pierre | 14,4611 |
| | DINOZÉ | A | 1380 | La Malgrange | 0,1965 |
| | HADOL | A | 23 | Rue de la Corde | 0,3430 |
| | | | 68 | Bois Diamant | 26,8342 |
| | | | 69 | Bois de la Heunotte | 0,2560 |
| | | | 1894 | La Marmotte | 0,0195 |
| | | B | 161 | Retourne-mouche | 0,0055 |
| | | | 162 | | 0,0360 |
| | | | 165 | | 0,1275 |

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| Commune de ARCHES | HADOL | B | 167 | Retourne-mouche | 0,0915 |
| | POUXEUX | D | 362 | Côteau de Vrult | 4,6740 |
| | | | 363 | | 4,0660 |
| | RAON-AUX-BOIS | B | 596 | Les Gougeots | 4,6240 |
| | | | | **Total** | **509,1775** |

**Article 2 -** Cet arrêté abroge et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale d'ARCHES.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de ARCHES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ARCHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 8 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service de
l'Économie Agricole et Forestière,

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-03-002

# Arrêté n° 261 du 3 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes sur façade dans la commune de Vagney

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 261 du 3 août 2020**
**portant autorisation de nouvelle installation de trois enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Alice LAURENT concernant la nouvelle installation de trois enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Pharmacie d'Alice" situé 12 Rue René Demangeon dans la commune de Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 486 20 0041 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges (PNR) ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er -** L'autorisation d'installer trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Pharmacie d'Alice" situé 12 Rue René Demangeon dans la commune de Vagney est accordée ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 3 août 2020*

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours* :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-10-005

# Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l’examen du projet l’extension du complexe cinématographique Cinés Palace à Epinal

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté**
constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges
statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet
l'extension du complexe cinématographique Cinés Palace à Epinal

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2017/08 du 10 Juillet 2019 de la présidente du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Mars 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;

Vu la demande enregistrée le 6 Juillet 2020 sous le n° 88-02C-20 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la SEM Palace Épinal (*M. Arnaud Toussaint, 50 rue Saint-Michel, 88000 Épinal*) à titre de propriétaire et exploitant pour l'extension du complexe cinématographique Cinés Palace, 50 rue Saint-Michel à Épinal selon la description suivante :

| Salles | Fauteuils | Places PMR | Total places |
|---|---|---|---|
| Salle 1 | 438 | 10 | 448 |
| Salle 2 | 340 | 8 | 348 |
| Salle 3 | 259 | 7 | 266 |
| Salle 4 | 172 | 5 | 177 |
| Salle 5 | 87 | 3 | 90 |
| Salle 6 | 87 | 3 | 90 |
| Salle 7 | 87 | 3 | 90 |
| Salle 8 | 87 | 3 | 90 |
| Total actuel | 1 577 | 42 | 1 599 |
| Salle 9 | 66 | 3 | 69 |
| Salle 10 | 169 | 5 | 174 |
| Total extension | 235 | 8 | 243 |
| Total cinéma après extension | 1 792 | 50 | 1 842 |

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.Ci. par la SEM Palace Épinal pour l'extension du complexe cinématographique Cinés Palace à Épinal, la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est composée comme suit :

**1°cinq élus** :

a) **M. le maire d'Epinal**, commune d'implantation ou son représentant ;

b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le Maire de Golbey,** ou son représentant, commune de la zone de chalandise;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

f) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.*

**2° trois personnalités qualifiées,**

*a- Une en matière de développement durable choisies parmi les personnes suivantes :*
**M. Jean-Luc HUEL**, membre du Carrefour des Pays Lorrains
**M. Michel PIERRAT-LABOLLE**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

*b – Une en matière d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :*
**M. Jean-Pierre LALLEMANT**, administrateur d'Epinal-Golbey Développement
**M. Nicolas MIRE**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains
**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

*c - Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée parmi les personnes suivantes :*
**Mme Nicole DELAUNAY**
**M. François LAFAYE**
**M. Christian LANDAIS**
**Mme Valérie LEPINE-KARNIK**
**M. Gérard MESGUICH**
**M. Antoine TROTET**

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **10 Juillet 2020**

**Pour le Préfet**
**et par délégation,**
**le Directeur de Cabinet,**

*signé*

**Ottman ZAIR**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-27-003

# Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l’examen du projet d’extension du supermarché Match à Rambervillers

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté**
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du supermarché Match à Rambervillers

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Vu la demande enregistrée le 22 Juillet 2020 sous le n° 88-02-20 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Supermarchés Match (*M. Lionel Barchechath, s.a.s. Supermarché Match, 250 rue du Général de Gaulle, BP201, 59561 La Madeleine*) au titre de propriétaire pour l'extension de 336 m² de la surface de vente du supermarché Match, rue Charles Gratia à Rambervillers, portant celle-ci à 1897 m² ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la s.a.s. Supermarchés Match pour l'extension du supermarché Match à Rambervillers la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° sept élus** :

a) **M. le maire de Rambervillers,** commune d'implantation ou son représentant ;

b) **M. le président de la communaute de communes de la Région de Rambervillers**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) **Un** membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'Association des Maires des Vosges

g) **Un** membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'Association des Maires des Vosges

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*
**M. Michel PIERRAT-LABOLLE**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
*et*
**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
**M. Jean-Pierre LALLEMANT**, administrateur d'Epinal-Golbey Développement
**M. Nicolas MIRE**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*
M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

**3° trois personnalités qualifiées, *ne prenant pas part au vote*, représentant le tissu économique,**

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat
une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **27 Juillet 2020**

**Pour le Préfet**
**et par délégation,**
**le Directeur de Cabinet,**

*signé*

**Ottman ZAIR**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2020-08-04-001

# Arrêté n° 42/2020/ENV du 4 août 2020 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 42/2020/ENV du 4 août 2020**
**portant renouvellement des membres la commission de suivi de site**
**dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement**
**et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne »**
**sur le territoire de la commune de VILLONCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 7 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1486/2015 du 29 juillet 2015 portant installation de la commission de suivi de site et désignation du bureau dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » ;

VU que la société SITA LORRAINE est dénommée SUEZ RV Nord Est depuis le 28 juin 2016 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2020 adressé aux membres de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance le 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La durée du mandat des membres étant arrivée à échéance le 29 juillet 2020, la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » **s**ur le territoire de la commune de VILLONCOURT, est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de 5 ans :

**Collège « administrations de l'État »**

- ✔ Le préfet ou son représentant.
- ✔ Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Graand Est ou son représentant.
- ✔ Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ou son représentant.

**Collège « collectivités territoriales »**

- ✔ Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant.
- ✔ Le maire de la commune de Bayecourt ou son représentant.
- ✔ Le maire de la commune de Badménil-aux-Bois ou son représentant.

**Collège « exploitants » :**

- ✔ Le responsable de l'activité stockage pour la zone Est, SUEZ RV Nord Est ou son représentant.
- ✔ Le responsable du site de Villoncourt, SUEZ RV Nord Est ou son représentant.
- ✔ Le responsable du service environnement , SUEZ RV Nord Est ou représentant.

**Collège « salariés»**

- ✔ Le représentant de proximité sur le site de Villoncourt.
- ✔ Le membre du Comité Social et Économique.
- ✔ Le représentant de proximité sur le site de Lesmenils.

**Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

- ✔ L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✔ L'association Oiseaux Nature, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✔ L'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) », représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

**Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts et notamment :**

- ✔ Un représentant de la commune de Dignonville.
- ✔ Un représentant de la commune de Domèvre-sur-Durbion.
- ✔ Un représentant de la commune de Dompierre.
- ✔ Un représentant de la commune de Hadigny-les-Verrières.
- ✔ Un représentant de la commune de Padoux.
- ✔ Un représentant de la commune de Sercoeur.
- ✔ M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.
- ✔ M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- ✔ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## ARTICLE2 : PRESIDENCE ET BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés par collège, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la nouvelle commission. La composition du nouveau bureau fera l'objet d'un arrêté.

## ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté 1486/2015 du 29 juillet 2015 portant installation de la commission de suivi de site et désignation du bureau dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » demeurent sans changement.

## ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai des deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 4 août 2020

Le préfet,

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-07-10-004

# Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté**
**portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 10 Juillet 2020 par la S.A.R.L. OFC EMPRIXIA (61 boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** - La S.A.R.L. OFC EMPRIXIA (61 boulevard Robert Jarry, 72000 Le Mans), représentée par son directeur, M. Olivier Fouqueré, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :
- *M. Olivier Fouqueré*
- *Mme Alexandra Auduc*
- *Mme Virginie Nowakowski*
- *M. Nicolas Leroy*
- *M. Alexis Tilly*
- *Mme Alexia Molac*
- *M. Benoit Fouqueré*

sont seules autorisées à établir ce certificat.

**Article 3** - Cette habilitation n° *SC-09-20-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **10 Juillet 2020**

**Pour le Préfet**
**et par délégation,**
**le Directeur de Cabinet,**

*signé*

**Ottman ZAIR**

***Voies et délais de recours:*** *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-24-005

# Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Bérénice pour la Ville et le Commerce

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté**
**portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.s. Bérénice pour la Ville et le Commerce**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 Juillet 2020 par la s.a.s. Bérénice pour la Ville et le Commerce (*5 rue Chalgrin, 75116 Paris*), comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** - La s.a.s. Bérénice pour la Ville et le Commerce (5 rue Chalgrin, 75116 Paris) représentée par son président, M. Rémy Angelo, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :
- *M. Jérôme Massa*
- *M. Cyril Bernabé-Lux*
- *M. Pierre-Jean Lemonnier*
- *M. Pierre Cantet*

sont seules autorisées à établir ce certificat.

**Article 3** - Cette habilitation n° *SC-10-20-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **24 Juillet 2020**

**Pour le Préfet**
**et par délégation,**
**le Directeur de Cabinet,**

*signé*

**Ottman ZAIR**

***Voies et délais de recours:*** *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

# Prefecture des Vosges

# 88-2020-08-06-001

# Ordre du jour de la  CDAC du 27 Août 2020

PRÉFET
DES VOSGES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Epinal, le 6 Août 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

# Ordre du jour CDAC du 27 Août 2020

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **27 Août 2020**, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges :

- à 10 heures pour examiner la demande d'extension de l'e,semble cinématographique Cinés Palace à Epinal

- à 10 heures 45 pour examiner la demande d'extension d'un supermarché Match à Rambervillers.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www;vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-27-001

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Corcieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne enregistré**
**sous le n° SAP 444 593 750**
**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

**CONSTATE**,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 24 juillet 2020, par Monsieur Jean-Yves CLAIR, dont le siège est situé au 36 rue de la Gare, 88430 CORCIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Jean-Yves CLAIR sous le n° **SAP 444 593 750**

**<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u>** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet des Vosges,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-27-004

# retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Bussang

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

# DECISION

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

## REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 23 juin 2020, par Monsieur Steve COLNEL Gérant de l'EURL HORIZON PAYSAGE, dont le siège social est situé, 2c Chemin du Pommerey, 88540 BUSSANG, enregistrée sous le n° **SAP 883 282 659**

Considérant

- Que Monsieur Steve COLNEL ne respecte pas la clause d'exclusivité,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Steve COLNEL, sis, 2c Chemin du Pommerey, 88540 BUSSANG enregistrée le sous le n° SAP 883 282 659

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur COLNEL en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur COLNEL sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-21-003

# Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Grandrupt les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 octobre 2016, par Monsieur Jean Paul SLAETS, dont le siège social est situé, 9 l'autre bout, 88240 – GRANDRUPT DE BAINS, enregistrée sous le n° **SAP 820 040 889**

Considérant

- L'avis de situation au répertoire Sirene en date du 15 juillet 2020, informant de la fermeture de l'entreprise individuelle de Monsieur Jean Paul SLAETS, n° SIRET 8820 040 889, sis, 9 l'autre Bout 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS depuis le 1er juillet 2020.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Jean Paul SLAETS sis, 9 l'autre bout, 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS, enregistrée le 27 octobre 2016 sous le n° SAP 820 040 889.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur SLAETS en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur SLAETS sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,
Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-27-006

# retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Léonard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

# DECISION

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

## REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 12 décembre 2018, par Monsieur Jean-Michel ORIEL dont le siège social est situé 315 rue de la Gare, 88650 SAINT LEONARD, enregistrée sous le n° **SAP 819 555 921**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de janvier 2019,
- la mise en demeure en date du 6 juillet 2020 restée sans réponse à ce jour

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Jean-Michel ORIEL sis 315 rue de la, Gare, 8650 SAINT LEONARD, enregistrée le sous le n° SAP 819 555 921

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur ORIEL en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur ORIEL sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-27-005

# retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Epinal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 23 février 2012 par Madame Christelle HOUILON, responsable administrative du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal, situé 9 rue Aristide Briand, 88000 EPINAL, enregistrée sous le n° **SAP 268 800 588**

Considérant

- Le courriel en date du 23 juillet 2020 de Monsieur Régis BRUEY, demandant la suppression de la décision de déclaration n° **SAP 268 800 588** au titre des services à la personne.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal, sis, 9 rue Aristide Briand, 88000 EPINAL, enregistrée le sous le n° SAP 268 800 588.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur BRUEY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur BRUEY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

## 88-2020-07-24-006

## retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Granges sur Vologne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 octobre 2017 par Monsieur Jérôme JANNOT, dont le siège social est situé, 25 bis de Blanchefeigne, 88640 GRANGES SUR VOLOGNE, enregistrée sous le n° **SAP 514 577 840**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de septembre 2019,
- la mise en demeure en date du 6 juillet 2020 restée sans réponse à ce jour,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Jérôme JANNOT sis, 25 bis de Blanchefeigne, 88640 GRANGES SUR VOLOGNE, enregistrée le sous le n° SAP 514 577 840

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur JANNOT en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur JANNOT sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-21-002

# Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Thaon les Vosges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 janvier 2011, par Monsieur Fabien RICHARD, dont le siège social est situé, 82 rue d'Alsace, 88150 THAON LES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP 432 170 306**

Considérant

- Le courriel en date du 11 juillet 2020 de Monsieur Fabien RICHARD, demandant la suppression du récépissé de déclaration n° SAP 432 170 306 au titre des services à la personne

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Fabien RICHARD sis 82 rue d'Alsace, 88150 THAON LES VOSGES, enregistrée le sous le n° SAP 432 170 306

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur RICHARD en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur RICHARD sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,
Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

# 88-2020-07-27-002

# Retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Xertigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 21 avril 2015, par Monsieur Michel LAVE, dont le siège social est situé 3 chemin de l'école du Roulier, 88220 XERTIGNY, enregistrée sous le n° **SAP 407 930 114**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de mars 2019,
- la mise en demeure en date du 6 juillet 2020 restée sans réponse à ce jour

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE** :

Le retrait de déclaration de Monsieur Michel LAVE sis 3 chemin de l'école du Roulier, 88220-XERTIGNY, enregistrée le sous le n° SAP 407 930 114

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur LAVE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur LAVE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

A. FRANCOIS

Adjointe au Responsable de l'Unité Départementale,

Responsable du Pôle Entreprises et Emploi

Voies de recours
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr